



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant un plan
de gestion de la pollution du site suite à la cessation
d'activité et remise en état de la société BERRY
DECOR située à BOUSBECQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R512-39-4 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1999 autorisant la société CORAMINE à exploiter des unités d'ennoblissement de panneaux de bois sur la commune de BOUSBECQUE, 38 rue de Wervicq ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'établissement qui devient SAS BERRY DECOR, en date du 01 juillet 2004 ;

Vu le rapport en date du 26 septembre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service des installations classées pour la protection de l'environnement valant procès verbal de récolement en application de l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant adressé en date du 20 juin 2014 portant des informations et précisions sur un écoulement accidentel d'huile d'un transformateur sur le site BERRY DECOR de BOUSBECQUE ;

Vu les diagnostics de pollution des sols et de la nappe transmis par l'exploitant en date du 20 juin 2014 (étude GALLA SANA référencée FS1407501v1 du 9 juin 2014) et du 23 juin 2014 (étude SOCOTEC référencée FAP0803 du 11 décembre 2013);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 imposant des mesures d'urgence à la SAS BERRY DECOR située à BOUSBECQUE ;

Vu le rapport en date du 13 octobre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les diagnostics de pollution des sols transmis par l'exploitant en date du 20 juin 2014 et 23 juin 2014 mettent en évidence une pollution des sols et de la nappe aux Polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant que l'article L512-39-4 du code de l'environnement prévoit que à tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SAS BERRY DECOR, dont le siège social est situé 38 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (adresse postale : BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP – Holstraat 59 – 8790 WAREGEM (Belgique), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de son établissement qu'elle a exploité à la même adresse, suite à la pollution survenue en juin 2013.

Article 2 – Plan de gestion de la pollution résiduelle après mise en œuvre des mesures d'urgence

Article 2.1 – Etude documentaire

Une étude documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

Article 2.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude documentaire définie à l'article 2.1.

Ces investigations porteront sur les sols et la nappe.

Article 2.3 – Propositions de mesures de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

.../...

Article 3.3 - Bilan quadriennal

Après 4 années de surveillance, l'exploitant transmet au Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines et propose, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance. Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après le cycle de 4 ans.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSBECQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUSBECQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 05 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les *mesures de gestion* qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui n'auraient pas été supprimées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'urgence et qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 2.4 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

Article 3.1 – Constitution du réseau piézométrique

Un réseau piézométrique est mis en place. Ce réseau comporte au moins un piézomètre situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe et deux piézomètres situés en aval.

Un hydrogéologue est consulté pour valider l'emplacement et la profondeur des piézomètres. Un rapport reprenant la proposition de l'exploitant et l'avis de l'hydrogéologue est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 – Analyses des eaux souterraines

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres.

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Norme / Méthode
pH	NF T 90008
Hydrocarbures totaux C10-C40	EN ISO 9377-2
PCB	EN ISO 6468

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet au Préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.